



CANADA

TREATY SERIES **1996/31** RECUEIL DES TRAITÉS

AUSTRALIA

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of **AUSTRALIA** Concerning the Protection of Defence Related Information Exchanged Between Them

Canberra, October 31, 1996

In force October 31, 1996

AUSTRALIA

Entente entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de l'**AUSTRALIE** relative à l'échange et à la protection de l'information en matière de défense

Canberra, le 31 octobre 1996

En vigueur le 31 octobre 1996



CANADA

TREATY SERIES 1996/31 RECUEIL DES TRAITÉS

AUSTRALIA

Agreement between the Government of CANADA and the Government of AUSTRALIA Concerning the Protection of Defence Related Information Exchanged Between Them

Canberra, October 31, 1996

In force October 31, 1996

AUSTRALIA

Entente entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de l'AUSTRALIE relative à l'échange et à la protection de l'information en matière de défense

Canberra, le 31 octobre 1996

En vigueur le 31 octobre 1996

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA
(hereinafter referred to as "the Parties")

NOTING the close cooperation between them in defence matters;

RECOGNISING the benefits to be achieved through the exchange of Information,
including Classified Information and Information denoted by the Government of Canada
as Designated Information; and

HAVING a mutual interest in the protection of Classified and Designated Information
which is defence related and which is exchanged between them;

HAVE AGREED as follows:

Article 1
Definitions

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply:

"Information" means all defence related information and material (including documents,
materiel, substances or equipment and other items regardless of their physical form or
make up) or any reproduction or translation of such information or material;

"Classified Information" means Information which is subject to a national security
classification given by either Party;

"Designated Information" means Information which is subject to a designation indication
given by the Government of Canada;

"Transmitted Information" means Classified Information or Designated Information
exchanged between the Parties regardless of whether it is transmitted orally, visually, in
writing, through the handing over of material or in any form or manner; and

"Security Screened" means to have had administratively determined in accordance with
the national laws, regulations and procedures of a Party that an individual is eligible for
access in the case of Australia, to Classified Information, and, in the case of Canada, to
either Classified Information and Designated Information or to Designated Information
only.

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie (ci-après appelés les parties),

CONSCIENTS de l'étroite collaboration qui les lie dans le domaine de la défense,

RECONNAISSANT les avantages qu'ils peuvent tirer de l'échange d'information, notamment d'information classifiée et d'information qualifiée par le gouvernement du Canada d'information désignée,

AYANT tous deux intérêt à protéger l'information classifiée et l'information désignée concernant la défense échangée entre eux,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente:

- Information - désigne toute information ou tout matériel intéressant la défense (y compris les documents, le matériel, les substances ou l'équipement et d'autres articles peu importe leur support ou leur présentation) ou toute reproduction ou traduction de cette information ou de ce matériel;
- Information classifiée - désigne l'information assujettie à une classification de sécurité nationale attribuée par l'une des parties;
- Information désignée - désigne une information à laquelle le gouvernement du Canada a attribué une désignation;
- Information transmise - désigne l'information classifiée ou l'information désignée échangée entre les parties, qu'elle soit transmise oralement, par un moyen visuel, par écrit, remise en mains propres ou par tout autre moyen, et ce sur n'importe quel support; et
- Autorisation de sécurité - désigne une autorisation administrative accordée à une personne en vertu des lois, règlements et procédures d'un des pays partie à l'entente et lui donnant accès, dans le cas de l'Australie, à de l'information classifiée, et dans le cas du Canada, soit à de l'information classifiée et à de l'information désignée, soit exclusivement à de l'information désignée.

Article 2
Scope

This Agreement sets out security procedures and practices for the exchange of Classified Information and Designated Information between the Parties, for the protection of Transmitted Information and for visits.

Article 3
National Security Authorities

The National Security Authorities of the Parties shall be responsible for the implementation of this Agreement. Unless otherwise advised by a Party in writing, the National Security Authorities for the Parties shall be:

For the Government of Australia:

Assistant Secretary Security
Defence Security Branch
Department of Defence
Canberra ACT
Australia

For the Government of Canada:

Director Security
Department of National Defence
MGen George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa Ontario
Canada

Article 4
Marking of Transmitted Information

1. Before transmission to the receiving Party, the originating Party shall assign all recorded Transmitted Information with one of the security classifications, or in the case of the Government of Canada, if applicable, a designation indication, and shall mark the assigned security classification or designation indication and the name of the country of the originating Party on all recorded Transmitted Information.
2. The Party receiving Classified Information shall ensure that the Classified Information received from the originating Party and anything incorporating the Classified Information, when in recorded form, is marked with a national security classification at a level no lower than the level corresponding to the level specified by the originating Party,

ARTICLE 2 PORTÉE

La présente entente définit les méthodes et les procédures à utiliser pour l'échange entre les parties d'information classifiée et d'information désignée, pour la protection de l'information transmise et pour les visites mutuelles.

ARTICLE 3 AUTORITÉS NATIONALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les autorités nationales des parties en matière de sécurité sont chargées de la mise en oeuvre de la présente entente. Sauf indication contraire donnée par écrit par une des parties, les autorités des parties en matière de sécurité nationale sont:

Pour le gouvernement de l'Australie:

Le Secrétaire adjoint à la sécurité
Direction de la sécurité de la défense
Ministère de la Défense
Canberra, ACT
(Australie)

Pour le gouvernement du Canada:

Le Directeur de la sécurité
Ministère de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario)
(Canada)

ARTICLE 4 MARQUAGE DE L'INFORMATION TRANSMISE

1. Avant de transmettre l'information, le pays d'origine attribue une classification de sécurité à l'information transmise ou, dans le cas du gouvernement du Canada, s'il y a lieu, une désignation de sécurité, et indique sur l'information transmise la classification ou la désignation de sécurité pertinente, ainsi que le nom du pays d'origine.
2. Le pays qui reçoit de l'information classifiée, ou des articles contenant de l'information classifiée, veille à ce que cette information porte, dans sa forme transmise, une cote de sécurité minimale équivalant à la classification prescrite par le pays d'origine, sauf qu'il attribue à l'information à diffusion restreinte venant d'Australie la cote **DIFFUSION RESTREINTE EN AUSTRALIE - PROTÉGÉ A AU CANADA**. Les équivalences à employer pour l'information classifiée sont:

except that Australian RESTRICTED Information shall be marked as AUSTRALIAN RESTRICTED - TO BE TREATED AS CANADIAN PROTECTED A. The corresponding marking levels for Classified Information shall be as follows:

IN AUSTRALIA	IN CANADA
TOP SECRET	TOP SECRET
SECRET	SECRET
CONFIDENTIAL	CONFIDENTIAL
RESTRICTED	AUSTRALIAN RESTRICTED - TO BE TREATED AS CANADIAN PROTECTED A

3. The Government of Australia shall ensure that Designated Information received from the Government of Canada and anything incorporating Designated Information is marked, when in recorded form, at a level no lower than the level corresponding to the level specified by the originating Party. The corresponding marking levels for Designated Information shall be as follows:

IN AUSTRALIA	IN CANADA
CANADIAN PROTECTED C - TO BE TREATED AS AUSTRALIAN SECRET	PROTECTED C
CANADIAN PROTECTED B - TO BE TREATED AS AUSTRALIAN CONFIDENTIAL	PROTECTED B
CANADIAN PROTECTED A - TO BE TREATED AS AUSTRALIAN RESTRICTED	PROTECTED A

4. Documents produced by one Party that contain Transmitted Information provided by the other Party shall be marked so as to identify that the document contains Transmitted Information provided by the other Party.

Article 5

Protection and use of Transmitted Information

1. The Parties shall apply the following rules for the protection and use of Transmitted Information:

- (a) the receiving Party shall accord to all Transmitted Information a standard of physical and legal protection not less than that which it provides to its own Information of corresponding level;
- (b) the receiving Party shall not permit Transmitted Information to be used for any purpose other than that for which it is provided without the prior written consent of the originating Party;
- (c) the receiving Party shall not disclose, release or provide access to

EN AUSTRALIE	AU CANADA
TRÈS SECRET	TRÈS SECRET
SECRET	SECRET
CONFIDENTIEL	CONFIDENTIEL
DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION RESTREINTE EN AUSTRALIE - PROTÉGÉ A AU CANADA

3. Le gouvernement de l'Australie veille à ce que l'information désignée envoyée par le gouvernement du Canada et tout article contenant de l'information désignée portent, dans leur forme transmise, une cote de sécurité minimale équivalant à la classification prescrite par le pays d'origine. Les équivalences à employer pour l'information désignée sont:

EN AUSTRALIE	AU CANADA
PROTÉGÉ C AU CANADA - SECRET EN AUSTRALIE	PROTÉGÉ C
PROTÉGÉ B AU CANADA - CONFIDENTIEL EN AUSTRALIE	PROTÉGÉ B
PROTÉGÉ A AU CANADA - DIFFUSION RESTREINTE EN AUSTRALIE	PROTÉGÉ A

4. Les documents préparés par une des parties qui contiennent de l'information transmise par l'autre partie sont marqués de façon à indiquer que le document contient de l'information transmise par l'autre partie.

ARTICLE 5

PROTECTION ET UTILISATION DE L'INFORMATION TRANSMISE

1. Les parties s'engagent à appliquer les règles suivantes en matière de protection et d'utilisation de l'information transmise:

- (a) la partie qui reçoit cette information la protège physiquement et légalement comme l'exigent ses propres lois et règlements en regard de l'information de niveau équivalent;
- (b) la partie qui reçoit l'information veille à ce que l'information transmise ne serve pas à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été fournie, sans l'accord écrit préalable de la partie qui l'envoie;
- (c) la partie qui reçoit l'information s'engage à ne pas divulguer, communiquer ou donner à un tiers accès, y compris un gouvernement d'un autre pays ou un ressortissant d'un autre pays, ou tout entrepreneur, organisation ou autre entité que les parties, à l'information transmise ou à tout article contenant de l'information, sans l'accord écrit préalable de la partie qui l'envoie ou à moins que la divulgation, la communication ou l'accès ne soit prévu par d'autres ententes intervenues entre les parties;

Transmitted Information, or anything incorporating Transmitted Information, to any third party, including any third country government, any national of a third country, or any contractor, organization or other entity other than the Parties, without the prior written consent of the originating Party or unless such disclosure, release or access is otherwise in accordance with the provisions of another agreement or arrangement between the Parties;

- (d) the receiving Party shall comply with any additional limitations on the use, disclosure, release and access to Transmitted Information which may be specified by, or on behalf of, the originating Party;
 - (e) the receiving Party shall not downgrade the security classification of Classified Information or the level of Designated Information without the prior written consent of the originating Party;
 - (f) the originating Party shall inform the receiving Party of any change in the classification or designation level of Transmitted Information;
 - (g) the receiving Party shall take all steps legally available to it to keep Transmitted Information free from disclosure under any legislative provision; and
 - (h) each Party shall maintain accountability and control procedures to manage the dissemination of, and access to, Transmitted Information.
2. When Transmitted Information is no longer required for the purpose for which it was provided the receiving Party shall:
- (a) return the Transmitted Information to the originating Party, or
 - (b) destroy the Transmitted Information in accordance with procedures of the receiving Party for the destruction of Classified or Designated Information, as appropriate.

3. The Parties may mutually determine such additional requirements for the protection of Transmitted Information as they consider appropriate for the purpose of facilitating the exchange and protection of such Information.

Article 6 Access

Access to Transmitted Information shall be limited to those personnel of a Party who:

- (a) are nationals of either of the Parties, unless the originating Party has given its prior written consent otherwise;

- (d) la partie qui reçoit l'information s'engage à respecter toute autre limite à l'usage, à la divulgation, à la communication et à l'accès à l'information transmise que peut prescrire la partie qui envoie l'information ou son représentant;
 - (e) la partie qui reçoit l'information s'engage à ne pas attribuer à l'information classifiée ou à l'information désignée une cote de sécurité inférieure à la classification initiale, sans l'accord écrit préalable de la partie qui l'envoie;
 - (f) la partie qui envoie l'information s'engage à informer la partie qui la reçoit de la modification éventuelle du niveau de classification ou de désignation de l'information transmise;
 - (g) la partie qui reçoit cette information s'engage à prendre toutes les mesures juridiques nécessaires pour qu'aucune disposition législative interne n'autorise la divulgation de l'information transmise dans le cadre de la présente entente; et
 - (h) chacune des parties met en place un mécanisme de responsabilité et de contrôle afin de gérer la diffusion de l'information transmise et l'accès à cette information.
2. Lorsque la partie qui a reçu l'information transmise n'en a plus besoin pour le but dans lequel elle l'avait obtenue, celle-ci s'engage à:
- (a) renvoyer l'information à la partie qui l'a envoyée; ou à
 - (b) détruire l'information conformément à ses règlements régissant la destruction d'information classifiée ou désignée, s'il y a lieu.
3. Les parties déterminent mutuellement, si elles le souhaitent, les mesures de sécurité supplémentaires dont peut faire l'objet l'information transmise pour en faciliter l'échange et la protection.

ARTICLE 6 ACCÈS

L'accès à l'information transmise est limité aux représentants des parties qui répondent aux conditions suivantes:

- (a) ce sont des ressortissants d'une des parties, à moins d'avis écrit préalable contraire de la partie qui envoie l'information;
- (b) ils ont besoin d'avoir accès à cette information dans le cadre de leurs fonctions officielles; et
- (c) ils ont obtenu une autorisation de sécurité d'un niveau suffisant.

- (b) require the information for the performance of their official duties; and
- (c) have been Security Screened to the appropriate level.

Article 7 Transmission

1. Information to which this Agreement applies shall be transmitted between the Parties in accordance with the national security laws, regulations and procedures of the Party transmitting the Information.
2. Unless otherwise mutually determined by the Parties, such Information shall be forwarded through military or diplomatic channels including, when necessary, by authorized individuals furnished with a courier certificate issued by the Party forwarding the Information. The Party receiving such Information shall acknowledge its receipt in writing.
3. The Parties may mutually determine to permit the transmission of Information to which this Agreement applies by electronic means. The security procedures to be applied to any such transmission shall be mutually determined by the Parties.

Article 8 Intellectual property

Nothing in this Agreement diminishes or limits any existing or acquired intellectual property rights (including patents and copyrights) associated with Transmitted Information.

Article 9 Details of security standards

Each Party shall provide to the other, on request, Information about its security standards, procedures and practices for the safeguarding of Transmitted Information. Each Party shall, in writing, inform the other of any changes to its security standards, procedures, and practices which have an effect on the manner in which Transmitted Information is protected.

Article 10 Compliance and security inspections

1. Each Party shall ensure that establishments and other facilities within its territory that handle Transmitted Information protect such Information in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 7 ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Les parties échangent l'information faisant l'objet du présent accord conformément aux lois, règlements et procédures en matière de sécurité nationale de la partie qui l'envoie.
2. À moins que les parties n'en décident autrement, l'information transmise est envoyée par les voies militaires ou diplomatiques, y compris, en cas de besoin, par des personnes autorisées munies d'un certificat de messenger délivré par la partie qui envoie l'information. La partie qui la reçoit expédie à l'autre partie un accusé de réception de l'information transmise.
3. Les parties peuvent permettre l'échange d'information par voie électronique. Elles s'entendent sur les procédures de sécurité qui s'appliquent à ces échanges d'information.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente entente n'a pas pour effet d'atténuer ni de limiter les droits de propriété intellectuelle, présents ou futurs (y compris les brevets et les droits d'auteur), concernant l'information transmise.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES NORMES DE SÉCURITÉ

Chaque partie fournit à l'autre, sur demande, les renseignements concernant ses normes, procédures et pratiques de sécurité pour la protection de l'information transmise. Chaque partie s'engage à informer par écrit l'autre partie des modifications apportées à ses normes, procédures et pratiques de sécurité qui touchent la protection dont bénéficie l'information transmise.

ARTICLE 10 INSPECTIONS D'OBSERVATION DES NORMES ET DE SÉCURITÉ

1. Chaque partie veille à ce que les établissements et autres installations situés sur son territoire qui traitent l'information transmise protègent cette information conformément aux dispositions de la présente entente.
2. Chaque partie procède sur son territoire aux inspections de sécurité nécessaires et s'assure de l'application des règlements et procédures de sécurité, de façon à protéger l'information transmise.

ARTICLE 11 VISITES - GÉNÉRALITÉS

1. Les représentants d'une partie qui souhaitent avoir accès à de l'information classifiée ou désignée détenue par l'autre partie ou qui doivent avoir

2. Each Party shall ensure that within its territory necessary security inspections are carried out and appropriate security regulations and procedures are complied with in order to protect Transmitted Information.

Article 11 Visits - general

1. Visits by personnel of a Party requiring access to Classified or Designated Information held by the other Party, or requiring access to areas where access is restricted to individuals who have been Security Screened, shall be undertaken only with the prior approval of the other Party. Approval for such visits shall be granted only to personnel who have been Security Screened to the appropriate level and require such access for the performance of their official duties.
2. Requests for such visits shall be submitted to the Security Authority of the host Party responsible for approval of visits, in accordance with procedures to be mutually determined. Unless otherwise mutually determined, such requests should reach the Security Authority responsible for approval of visits of the host Party not less than twenty (20) working days prior to the requested visit.
3. The Parties shall mutually determine the Information which is to be provided to the host Party in requests for visits submitted for approval pursuant to this Agreement.
4. Visit requests shall include a certification of the level to which each visitor has been Security Screened from the appropriate Security Authority of the visiting Party.
5. A Party may request a visit approval, including an approval for intermittent recurring visits to a specified establishment or facility, for a period not exceeding twelve (12) months. When it is expected that a particular visit shall not be completed within the approved period or that an extension of the period for intermittent recurring visits is required, the visiting Party shall submit a new request for visit approval not less than twenty (20) working days prior to the expiration of the current visit approval.
6. All visitors shall comply with the appropriate security regulations and relevant establishment instructions of the host Party.

Article 12 Visits by security personnel

1. Authorized security personnel of each Party shall be permitted to undertake visits to establishments or facilities within the territory of the other Party, including entry to controlled areas where Transmitted Information is stored, when mutually convenient and in accordance with the procedures set out in Article 11, to obtain access to Transmitted Information and to discuss with the Security Authority its procedures and practices applied for the protection of Transmitted Information.

réservés aux personnes ayant une autorisation de sécurité doivent préalablement obtenir l'autorisation écrite de l'autre partie. On ne permet que les visites de personnes possédant une autorisation de sécurité suffisante et ayant besoin d'avoir accès à cette information dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les demandes de visite sont présentées à l'autorité compétente en matière de sécurité du pays hôte qui est chargée de l'approbation des visites, conformément aux procédures dont les parties conviendront mutuellement. Sauf entente contraire, ces demandes sont communiquées à l'autorité de sécurité de la partie hôte au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue de la visite.
3. Les parties s'entendent sur l'information à fournir au pays hôte dans le contexte des demandes de visite présentées pour approbation conformément à la présente entente.
4. Les demandes de visite comprennent une autorisation de sécurité pour chaque membre de la délégation, établie par l'autorité compétente en matière de sécurité de la partie qui présente la demande de visite.
5. La durée de la visite demandée, y compris les visites récurrentes et intermittentes d'une installation ou d'un établissement donné, ne peut dépasser douze (12) mois. Lorsque la visite autorisée ne peut se terminer dans la période autorisée, ou que l'on doit prolonger la période de visites récurrentes et intermittentes, la partie concernée présente une nouvelle demande de visite, au moins vingt (20) jours ouvrables avant l'expiration de la visite autorisée.
6. Tous les visiteurs sont tenus de respecter les règlements en matière de sécurité ainsi que les instructions des établissements du pays hôte.

ARTICLE 12 VISITES EFFECTUÉES PAR LE PERSONNEL DE SÉCURITÉ

1. Le personnel de sécurité autorisé des deux parties peut visiter les établissements et les installations situés sur le territoire de l'autre partie, et notamment pénétrer dans des secteurs contrôlés où l'on conserve l'information transmise, selon des modalités établies d'un commun accord, et conformément aux procédures énoncées à l'article 11, afin d'avoir accès à l'information transmise et de discuter avec l'autorité de sécurité compétente de ses procédures et pratiques visant à protéger l'information transmise.
2. Chaque partie assiste le personnel de sécurité autorisé de l'autre partie dans l'exercice des fonctions décrites au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 13 PERTE OU COMPROMISSION D'INFORMATION

En cas de perte ou de compromission réelle ou présumée de l'information transmise, la partie qui l'a reçue en informe immédiatement la partie qui l'a envoyée. La partie qui l'a reçue fait enquête sur les circonstances de la perte ou de la compromission et informe

2. Each Party shall assist the authorized security personnel of the other Party in the exercise of their functions under paragraph 1 of this Article.

Article 13
Loss or compromise

In the event of loss of, or known or suspected compromise of, Transmitted Information, the receiving Party shall immediately inform the originating Party. The receiving Party shall investigate the circumstances of such loss or compromise and shall without delay inform the originating Party of the findings of the investigation and corrective action taken or to be taken.

Article 14
Disputes

Any disputes arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be resolved amicably and expeditiously by consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal for resolution.

Article 15
Costs

Each Party shall be responsible for meeting its own costs incurred in implementing this Agreement.

Article 16
Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.
2. This Agreement may be amended at any time by the mutual agreement of the Parties expressed in writing. The terms of this Agreement may be reviewed at any time at the written request of either Party
3. This Agreement may be terminated at any time by mutual consent in writing or by either Party giving the other written notice of its intention to terminate it in which case it shall terminate six (6) months after the giving of such notice.
4. The responsibilities and obligations of the Parties in relation to the protection, disclosure and use of Transmitted Information shall continue to apply irrespective of termination.

sans délai la partie qui l'a envoyée des conclusions de l'enquête et des mesures correctives prises ou prévues.

**ARTICLE 14
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en oeuvre de la présente entente est résolu à l'amiable et rapidement dans le cadre de consultations et de négociations entre les parties; les différends ne peuvent être portés devant les tribunaux d'un autre pays.

**ARTICLE 15
COÛTS**

Chaque partie assume ses coûts liés à la mise en oeuvre de la présente entente.

**ARTICLE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

1. L'entente entre en vigueur à la date de sa signature.
2. L'entente peut être modifiée à tout moment, avec le consentement écrit des parties. Les clauses de l'entente peuvent être révisées à la demande écrite d'une des parties.
3. L'entente peut être résiliée à tout moment par accord écrit des parties, ou par l'une des parties, si celle-ci donne à l'autre un avis écrit de son intention de résilier l'entente, auquel cas l'entente prend fin six (6) mois après la date l'avis.
4. La résiliation de l'entente n'a pas pour effet de modifier les reponsabilités ni les obligations des parties en matière de protection, de divulgation et d'utilisation de l'information transmise dans le cadre de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente entente.

31^{ème} d'octobre *duz.* *utl*
FAIT en double à Canberra, ce ~~29^{ème} jour de janvier~~ 1996, en français et en anglais, les deux versions étant authentiques.

Pour le gouvernement du Canada:
Brian Schumacher



Pour le gouvernement de l'Australie:
Ian Murray McLachlan



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Canberra, this ^{31st} ~~29th~~ day of ^{October} ~~January~~ 1996, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Just *MR*

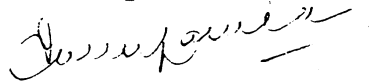
FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA:

Brian Schumacher



FOR THE GOVERNMENT OF
AUSTRALIA:

Ian Murray McLachlan



© Minister of Public Works and Government Services Canada 1997

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1996/31
ISBN 0-660-60222-9

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1996/31
ISBN 0-660-60222-9